

>> Interview

propos recueillis par Yannick Urrien



De nouveaux éléments en faveur des partisans de la fin du monopole de la sécurité sociale !

Claude Reichman, président du MLPS :

« Nous avons la preuve que les directives européennes ont bien autorisé tous les Français, et tous les citoyens européens, à s'assurer partout en Europe. »

Depuis quelques semaines, la situation évolue positivement chez les partisans de la fin du monopole de la sécurité sociale. En effet, le mois dernier, Claude Reichman, président du MLPS (Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale) a eu accès à une note de la direction de la sécurité sociale, datant de 2004, dans laquelle la fin du monopole est induite. Mais il y a aussi un autre élément. Un citoyen souhaitait obtenir communication des documents ayant permis l'immatriculation en qualité de mutuelle de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai. Suite au refus de celle-ci de le lui fournir, il avait saisi la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada), instituée par la loi du 17 juillet 1978. La procédure instaurée par cette loi avait conduit la Cada à interroger la ministre des Affaires sociales et de la Santé. C'est dans la réponse de cette dernière que figure un aveu qui, selon Claude Reichman, va faire s'effondrer tout le système français de sécurité sociale. La ministre a en effet évoqué «l'immatriculation de la mutuelle visée en objet». Pour Claude Reichman, «il est désormais établi qu'une caisse primaire d'assurance maladie est une mutuelle et que, par voie de conséquence, tous les organismes de sécurité sociale sont aussi des mutuelles. Nous l'affirmons depuis 23 ans en nous fondant sur les directives européennes de 1992 qui indiquent que, pour la France, seules peuvent demander l'agrément pour assurer les risques sociaux (maladie, vieillesse, etc.) les sociétés d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles régies par le code de la mutualité. Il n'est nulle part fait mention dans ce texte d'organismes de sécurité sociale. Pour l'excellente raison que ceux-ci sont obligatoirement, en France, des mutuelles». Claude Reichman fait pour nous un nouveau point sur ce dossier sensible

L'Hebdo-Bourseplus :

Vous venez de publier une note interne datant de 2004 et émanant de la direction de la sécurité sociale, dans laquelle celle-ci reconnaît implicitement la fin de son monopole et explique à ses cadres ce qu'ils doivent répondre à ce sujet...

Claude Reichman :

C'est exactement cela. Il s'agit d'un document très précis. C'est le document de préparation d'un portail Internet destiné à s'opposer aux actions du MLPS. Cette note interne date du 25 juillet 2004 et elle était destinée à expliquer la situation et, surtout, ce que la sécurité sociale devait dire aux Français. La note précise que chacun peut choisir son organisme d'assurance dans un État, ou dans un autre État de l'Union européenne, à la suite des directives de 1992. La note ajoute que ces directives ont été transposées dans le droit national pour chacun des intervenants dans le domaine de l'assurance : les sociétés d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles. Les mutuelles sont bien des organismes d'assurance. La note précise que «ce qui est considéré comme hors sujet», c'est le maintien du statut de mutuelle du code de la mutualité conféré aux caisses de sécurité sociale. Vous avez absolument tout le détail du complot qui s'est noué au niveau de la direction de la sécurité sociale, avec la bénédiction des ministres : il s'agissait de retirer aux caisses de sécurité sociale leur statut de mutuelle, ce qui est un véritable coup d'État. Donc, en une page, vous avez exactement tout ce qui s'est passé depuis 20 ans ! Nous avons la preuve que les directives européennes ont bien autorisé tous les Français, et tous les citoyens européens, à s'assurer partout en Europe. D'autre part, la volonté de l'État français, qui s'exprimait par le biais des fonc-

tionnaires, allait être de retirer ce droit aux Français en retirant aux caisses de sécurité sociale leur statut de mutuelle que leur confère la loi. C'est quelque chose d'énorme !

En effet, jusqu'à présent, il y avait toujours eu une volonté de nier ce que vous affirmez, ou de minimiser la portée de ces directives européennes. En réalité, cette note, qui s'intitule Reichman, était destinée à contrecarrer votre action...

Dans un État de droit, on fait des lois en fonction des nécessités nationales et non pas parce qu'une personne doit être combattue. Or, d'après cette note, j'étais la personne qu'il fallait combattre s'il fallait sauver la sécurité sociale et son monopole ! Je n'en tire aucune gloire, car j'aurais préféré qu'ils s'abstiennent de cette opération de dissimulation frauduleuse. Mais cette note apporte la preuve que les directives européennes ont bien supprimé le monopole de la sécurité sociale et que l'on en a retiré le bénéfice aux Français par le biais d'une manipulation des textes, une simple dissimulation, car les caisses de sécurité sociale ont, de par la loi, obligatoirement le statut de mutuelle. Si vous consultez le portail de la sécurité sociale, celui qui est né de cette note, vous constaterez que la première phrase est que la sécurité sociale repose sur l'ordonnance de 1945. Or, l'ordonnance de 1945, qui est toujours en vigueur, indique bien que toutes les caisses de sécurité sociale sont des mutuelles. Donc, l'opération de dissimulation a consisté simplement à gommer, à l'intérieur du code de la sécurité sociale, une référence au code de la mutualité. Mais cela n'a pas supprimé le fondement même de la sécurité sociale qui repose sur l'ordonnance de 1945. Après tant d'années de combat, je n'arrive pas à m'expliquer pourquoi il y a

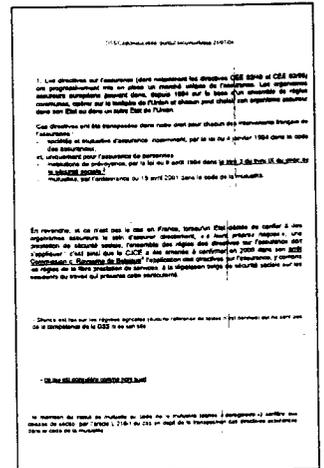
jamais eu d'enquête journalistique sur ce sujet ! Les circonstances auraient exigé que l'on fasse une véritable enquête. Par exemple, il est intéressant de savoir que l'un des auteurs de cette note est l'actuel directeur général du RSI. Il était à l'époque le numéro deux de la sécurité sociale. Ce sont ces gens qui ont manipulé les textes et qui, d'une façon assez étrange, sont actuellement à la tête d'organismes de sécurité sociale très importants. Donc, en maintenant le monopole de la sécurité sociale, ils ont aussi préservé leur avenir et leur carrière.

Les directives européennes datent d'il y a 20 ans et cette note date d'il y a 11 ans. Peut-elle avoir un effet, dans l'hypothèse d'une action en justice, afin d'essayer d'obtenir un document confirmant la fin du monopole ?

Nous faisons en sorte que cette note soit connue. Un certain nombre de personnes ont déjà saisi des députés et des sénateurs pour leur demander de tirer les conséquences de cette note. Nous avons la preuve, à travers ce document, que la sécurité sociale française est bien visée par les directives européennes. Cette note est de nature à bouleverser la donne : c'est la preuve du mensonge et il nous suffit tout simplement de confondre les menteurs. La justice suivra bien entendu le cours des choses puisque la justice française est une justice d'opportunité, elle prend ses décisions selon l'intérêt que l'on estime avoir à telle ou telle décision de justice. Nous ne sommes pas dans le cadre d'une justice qui tranche en toute sérénité.

Quel serait l'intérêt du pouvoir, à deux ans de l'élection présidentielle, de mettre un frein au monopole de la sécurité sociale ?

La situation est si mauvaise que l'on se demande ce qui pourrait être l'intérêt du pouvoir... Nous savons



► qu'il est nécessaire de diminuer les impôts et les charges, et de permettre aux gens de consommer et d'investir. Ce sont des décisions qui s'imposent. À deux ans d'une élection présidentielle, le seul souci

de la majorité actuelle est de durer et le seul souci de Monsieur Hollande est de voir s'il lui sera possible de se présenter... L'ensemble de la classe politique est actuellement dans une situation d'attente. Mais dans

les événements importants, l'histoire prend toujours de vitesse les calculs des hommes. Par exemple, la crise actuelle qui secoue le RSI est devenue un véritable fait politique. ■

DSS/Communication /portail sécur/reichman 25/07/04

1. Les directives sur l'assurance (dont notamment les directives CEE 92/49 et CEE 92/96) ont progressivement mis en place un marché unique de l'assurance. Les organismes assureurs européens peuvent donc, depuis 1994 sur la base d'un ensemble de règles communes, opérer sur le territoire de l'Union et chacun peut choisir son organisme assureur dans son Etat ou dans un autre Etat de l'Union.

Ces directives ont été transposées dans notre droit pour chacun des intervenants français de l'assurance :

- sociétés et mutuelles d'assurance, notamment, par la loi du 4 janvier 1994 dans le code des assurances,
- et, uniquement pour l'assurance de personnes :
- Institutions de prévoyance, par la loi du 8 août 1994 dans le titre 3 du livre IX du code de la sécurité sociale.⁵
- mutuelles, par l'ordonnance du 19 avril 2001 dans le code de la mutualité.

En revanche, et ce n'est pas le cas en France, lorsqu'un Etat décide de confier à des organismes assureurs le soin d'assurer directement, « à leurs propres risques », une prestation de sécurité sociale, l'ensemble des règles des directives sur l'assurance doit s'appliquer : c'est ainsi que la CJCE a été amenée à confirmer en 2000 dans son arrêt Commission c. Royaume de Belgique⁶ l'application des directives sur l'assurance, y compris les règles de la libre prestation de services, à la législation belge de sécurité sociale sur les accidents du travail qui présente cette particularité.

- Silence est fait sur les régimes agricoles (aucune référence de textes n'est donnée) qui ne sont pas de la compétence de la DSS ni de son site.

- ce qui est considéré comme hors sujet :

le maintien du statut de mutuelle du code de la mutualité (certes « dérogatoire ») conféré aux caisses de secso par l'article L 216-1 du css en dépit de la transposition des directives assurances dans le code de la mutualité.